

Regu le 7 nov. 10 jours



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Chambre pénale

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

Tribunal cantonal
Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

Recommandé

Monsieur
Daniel Conus
Rte des Bugnons 165
1633 Marsens

T +41 26 304 15 00
IBAN CH88 0900 0000 1700 1443 9
www.fr.ch/tc
tribunalcantonal@fr.ch

N/réf.: 502 2023 247 & 248/cst
V/réf.: F 23 10529

Fribourg, le 3 novembre 2023

Daniel Conus / qualité pour recourir

Monsieur,

Je reviens sur votre recours du 16 octobre 2023 dirigé contre la décision du Ministère public du 4 octobre 2023 (décision de principe sur votre qualité pour recourir).

J'ai pris connaissance des observations du Ministère public du 30 octobre 2023, que vous trouverez en annexe. Je partage l'avis du Procureur général selon lequel votre recours est **inconvenant**.

Le Ministère public a mis en exergue une partie des propos inconvenants et des termes irrespectueux dont votre écrit est truffé et qu'il vous appartient de corriger. Je note également que les passages relevés par le Ministère public ne sont pas exhaustifs, car il n'est presque pas un paragraphe qui ne soit pas discourtois, impoli ou licencieux.

Par conséquent, je vous retourne votre acte et vous impartis **un délai de 10 jours dès réception** pour faire parvenir à la Chambre pénale un recours entièrement revu, corrigé et expurgé de tous propos inconvenants ou outranciers. A défaut, votre acte ne sera pas pris en considération (art. 110 al. 4 CPP).

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président

Quand un juge corrompu ne trouve plus d'arguments contre la motivation d'un recours qui démontre factuellement un CRIME judiciaire, il abuse de son autorité et pratique l'entrave à l'action pénale, par des contraintes qui contreviennent aux Droits fondamentaux et à la bonne foi garanties constitutionnellement dans un État de Droit !

Annexes mentionnées

Copie
- Ministère public, Fribourg, Fabien Gasser

Pouvoir Judiciaire PJ
Gerichtsbehörden GB





ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SCEAU POSTAL DU / 7hst Reçu au Greffe TC le 31 OCT. 2023 Le Greffier KGE
--

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

Ministère public
Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

Chambre pénale du Tribunal cantonal
Rue des Augustins 3
Case postale
1701 Fribourg

Réf: FGS/FGS F 23 10529
Procureur général: Fabien GASSER
Collaborateur/trice:
T direct: +41 26 305 45 64
VI Réf: 502 2023 247

Fribourg, le 30 octobre 2023

OBSERVATIONS

Daniel Conus / décision de principe sur sa qualité pour agir

Monsieur le Président,
Madame, Monsieur les Juges cantonaux,

Dans le délai imparti à cet effet et expirant le 6 novembre 2023, le Ministère public a l'avantage de vous remettre, en 2 exemplaires, ses observations sur le recours interjeté le 16 octobre 2023 par Daniel CONUS.

La recevabilité du recours doit être vérifiée d'office.

1. Le soussigné se réfère à l'art. 110 ch. 4 CPP et met en exergue les passages inconvenants suivants :
 - Page 2 : « les acteurs de ce crime » ; une organisation nationale au niveau des Ministères publics, pour « coordonner le blanchiment » des royalties ; la prise de contrôle des Institutions par « des CRIMINELS » ; « Aussi machiavélique et psychopathe » qu'il le soit, j'imagine mal Fabien GASSER (...).
 - Page 3 : (...), GASSER, (...) met en évidence 4 individus sur 9 « directement impliqués dans l'escroquerie et le blanchiment des royalties » ; il était donc capital pour les Procureurs cantonaux, de se structurer selon les règles d'une « MAFIA » ; ils sont tous « impliqués dans les crimes commis à l'encontre des justiciables du Canton » ; pour agir « en despotes ».
 - Page 4 : met en évidence (...) la « criminalité pratiquée au sein du Ministère public fribourgeois » ; certains juges, à l'instar de Dina BETI et Markus DUCRET ont été « directement liés à l'escroquerie des royalties » ; « l'attitude criminelle » de ces mêmes autorités.
 - Page 5 : des magistrats qui devraient eux-mêmes « faire l'objet d'une expertise psychiatrique ». Mais est-ce qu'une telle expertise pourrait nous aider à comprendre ce qui les pousse à pratiquer leur fonction « à l'encontre des devoirs » pour lesquels ils ont été mis en place ; il s'agit de « criminels corrompus qui obéissent à des intérêts occultes » ; ces



individus sont « cupides, serviles, arrogants et orgueilleux » ; magistrats « corrompus » ; Fabien GASSER par son « complexe de supériorité » ; il signe « son incompétence avérée ».

- Page 6 : ce « procureur criminel de mes deux » ; « Ce type est un vrai malade qui s'ignore, il est dangereux pour la Société et l'Etat de Droit et il doit être destitué sans délai, voire enfermé pour être empêché de nuire » ; chez « les grands prédateurs » ; comme le sont les procureurs fribourgeois dont « l'instinct carnassier les pousse à trahir leur devoir de fonction dès qu'une proie facile peut être spoliée » ; il est grand temps (...) de « mettre ce genre de criminel hors d'état de nuire ».
- Page 7 : disons que les institutions politiques et judiciaires suisses, à TOUS les échelons, ne sont plus composées que « de Mafieux ».
- Page 8 : le devoir du secret propre « à la Mafia » ; Ce sont vos « manigances, vos tromperies, les crimes dont vous êtes les auteurs » (...) ; une « organisation criminelle dans laquelle il évolue lui-même et dont pourrait bien faire partie la CPS ».
- Page 9 : au-delà de « son ego maladif » ; GASSER est « un manipulateur, un menteur, un vrai tordu » ; ce « sabotage judiciaire ».

Il est probable que ce florilège ne reflète pas l'entier des propos inconvenants dont le recours est truffé.

Le soussigné invite la **Chambre pénale à retourner le recours à son expéditeur**, en l'invitant à le purger des passages inconvenants et en lui signifiant que, à défaut, elle n'entrera pas en matière sur le recours.

2. Il est constaté que la conclusion 1 du recours, expurgé des fioritures dispensables, tend à ce que les écrits de Daniel CONUS ne soient plus traités par les autorités judiciaires, mais leur parviennent à titre formel. Cette conclusion revient à celle de l'ordonnance querellée, qui informe que les écrits de Daniel CONUS seront classés sans suite. On peut dès lors se demander si le recours est recevable, ne portant que sur des motifs.
3. Les conclusions III et IV sont une demande générale de récusation qui peuvent être déclarées irrecevables ou rejetées.
4. Les conclusions V à VII sont irrecevables.

* *

*



Motifs

Le soussigné ne se prononce pas sur les motifs avant d'avoir été nanti d'une version expurgée du recours.

Conclusions

A ce stade de la procédure, le Ministère public demande le renvoi du recours à son auteur conformément à l'art. 110 ch. 4 CPP. En l'état, il conclut à l'irrecevabilité complète du recours, avec suite de frais.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Juges cantonaux, en l'assurance de ma considération distinguée.

~~Fabien CASSER~~
Procureur général

Annexe

—
Le dossier de la cause